

## BGE 28 II 296

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_28\\_II\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_296)

FR: ATF 28 II 296

IT: DTF 28 II 296

### Volltext

296 Civilrechtsptlege . .?Bb. XIX, 6. 269); au ~rüfen ~at e~ nur, ob (lud) fubjeftibe  
?!Biberred)tlid)feit l>orliege, bem .?BeUagten alfo merfd)ulben aur ~aft falle. SDie  
morinfana beja~t bie~, tnbem jie feftftent, baa me~r= fad) beim iBet( ~atte bel.' stläger  
urf~rüngn~ 9500 ~r. geforbert. ~a er nUll aoer gegen ba~ i~m nur 700 ~r. 3uf~re~enbe  
UrteU bel.' mor~ inftaua bie (I!(nf~fuä: )iBerufung nur ebentuen, für ben ~ I gana ober  
teUmeif e abgeänbert ttlürbe, ergriffen 1)at, unb biefe @bentuaUtät nid)t eintritt, fann bon  
einer fh'1)öl)ung bel.' &ntfcf.)äbigung feine 1nebe fein, fonbern fönnte fid) l)ö~ftenß. fr  
en~ tuen bei bel.' ~öl)e bel.' bem Sträger 3ugef:pro~enen 'Oumme, bie üödgengß bon bel'  
morinfana 1)inreid)enb begrünbet tlorben ift 5Demna~ 1)llt ba~ .?Bunbe~gerid)t erfannt:  
1. I!(uf bie .?Berufung ttlib megen 3tlfom~eten3 be~ iBunbe~: gerid)tß nid)t eingetreten,  
fomcit fie jid) auf 5Dif~ojitil> I, 2 beß. Ingefod)tenen Urtei~ be~iel)t. 2. Sm übrigen mirb  
bie iBerufung III~ unbegrünbet Ilbgettliefen unb bll~ Urteil be~ 1!:(:p:penationß: unb  
Staiflltion~l)ofe~ be~ stan", ton~ iBern bom 20. ~ebrullr 1902 in IUen :teUen beftäUgt.  
35. Arrêt du 19 juin 1902, dans la cause Auberge, der· el rec. princ. conlre Levy, dem. el  
rec. p. v. de jonction. Louage da services. Justes motifs de resiliation anticipée de la pat·t du  
maUre; art. 846 CO. A. - En date du 5 septembre 1901, dame Auberge cou· turiere a  
Geneve, engageait comme premiere essaye~se et directrice d'atelier dame Fortunee Levy,  
alors couturiere IV. Obligationenrecht. N° 35. 297 Paris. Les conditions du contrat  
stipulaient en faveur de dame Levy un salaire de 250 fr. par mois jusqu'au 5 mars. 1902 et  
de 300 fr. des cette date au 5 septembre de la, meme annee. L'engagement etait fait pour un  
an. Dame Levy etait logee et nourrie chez dame Auberge. Ensuite de difficultes survenues  
entre parties, dame Au· berge mit fin au contrat en congediant dame Levy le 2 avril 1902.  
Dame Auberge alleguait que cette derniere avait abnse de sa situation de directrice d'atelier  
pour faire confectionner a son profit pendant les heures de travail et par les ouvrieres sous  
ses ordres divers objets de vetement. Elle lui repro· chait, en outre, de s'etre approprie a cet  
effet des fonrni· tures prises dans l'atelier. Dame Levy assigna alors dame Auberge devant  
le Tri· bunal des prud'hommes en paiement de 2422 fr. 50 c. pour salaire et indemnite, cette  
somme se decomposant comme suit: Un mois de salaire du 5 mars au 5 avrti . Fr. 300- Cinq  
mois de salaire du 5 avril au 5 sep· tembre. . . . . Cinq mois nourriture et logement  
a 100 fr. Voyage de retour a Paris . . . . Voyage a Paris snr l'ordre de dame Au· l> 1500- 1;  
500- l> 47 25 berge le 2 mars 11:102, aller et retour. . . l> 75 25 ----- Total, Fr. 2422 50  
Dame Auberge a reconnu devoir 300 fr. pour salaire du 5 mars au 5 avril 1902, et 75 fr. 25  
c. pour nn voyage a Paris, soit en tout 375 fr. 25 c. Elle a contestele surplus de la demande  
et conclu a liberation. B. - Le 9 avril, le Tribunal des prud'hommes, groupe 6, allouait a  
dame Levy nne partie de ses conclusions, savoir: Salaire du 5 mars au 5 avril. . . " Fr. 300 -  
Voyage a Paris fait en mars. . . . Salaire de 6 semaines a titre d'indemnite . Pour nourritre  
et logement pendant le meme laps de temps, a 100 fr. par mois. . Total, » 75 25 l> 450- l>  
150- Fr. 975 25 Civilrechtsptlege. Dame Auberge ayant fait appel de ce jugement, dame

Levy declara, de son côté, former appel incident de la même sentence. Toutes deux reprirent sans modification les conclusions qu'elles avaient déposées en première instance. Dans son mémoire dame Auberge reprenait et développait les griefs qu'elle avait articulés contre son ancienne employée: mauvais exemple donné aux ouvrières, travaux confectionnés pour son compte en cachette pendant les heures de travail, soustraction de fournitures, etc. Elle en déduisait que ne pouvant plus se fier à dame Levy, elle n'était pas tenue de la garder à son service. Il n'est pas des cas dans lesquels, selon dame Auberge, il est juste de réprimander une jeune ouvrière qui a commis un manquement et de la menacer d'un renvoi si elle récidive, en revanche le remplacement d'une directrice d'atelier payée 300 fr. par mois et qui s'est conduite comme dame Levy, s'impose. C. - Le 25 avril, après audition des parties et de 17 témoins assignés par elles, la Chambre d'appel des prud'hommes, groupe 6, rendit un arrêt confirmant le jugement de première instance. Cet arrêt est basé sur les considérations de fait et de droit dont suit le résumé: Il résulte des témoignages que dame Levy a bien fait confectionner dans les ateliers Auberge un certain nombre des objets indiqués par sa patronne. Il ne s'agissait en réalité que de réparations. Le préjudice causé à dame Auberge de ce chef n'a pu être indiqué approximativement par aucun des témoins entendus. Ce préjudice apparaît comme minime, puisqu'il résulte d'une pièce versée au dossier par dame Auberge que les ouvrières Camille Tocchio et Philomène Bertone, qui ont exécuté la plus grande partie des travaux reprochés à dame Levy, auraient travaillé en tout 10 heures entre les deux. Trois autres ouvrières y ont encore travaillé. En résumé, les objets confectionnés ont nécessité 33 heures de travail et les ouvrières employées à ces travaux ont des gains variant de 20 à 30 fr. par mois. Bien qu'elle ait offert à dame Auberge de réparer le préjudice. IV. Obligation en droit. N° 35. 299 Il résulte qu'elle a pu lui causer, dame Levy n'en a pas moins commis une faute en faisant travailler pour son compte des ouvrières placées sous ses ordres sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation de ses patrons. Mais la faute est légère en présence de la déposition du témoin Ruffy qui certifie, sous la foi du serment, qu'il existe dans les ateliers de couture de Genève une tolérance permettant aux premières et directrices d'atelier de faire exécuter pendant les heures de travail, pour leur compte et par les ouvrières placées sous leurs ordres, certains ouvrages les concernant personnellement. Il en résulte que les juges de première instance ont fait une saine appréciation des circonstances de la cause en estimant que les griefs invoqués par dame Auberge ne suffisaient pas à eux seuls pour justifier la rupture de l'engagement. Les faits allégués, dont une partie seulement a été prouvée, ne revêtaient pas la gravité que leur attribue dame Auberge. Les agissements de dame Levy sont évidemment critiquables, mais ils ne sont cependant pas suffisamment graves pour constituer de justes motifs de rupture anticipée. D. - C' est contre ces deux sentences que dame Auberge a exercé en temps utile un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Elle conclut à la mise à néant des jugements et arrêts des 9 et 25 avril et à la libération des conclusions de dame Levy, à laquelle elle offre de payer pour salaire et frais de voyage 375 fr. 25 c. E. - Dans sa réponse au recours Auberge, dame Levy a déclaré se joindre au pourvoi et conclure à la réforme de l'arrêt cantonal dans le sens de l'admission intégrale de ses conclusions en dommages-intérêts. Considérant en droit : 1. - La seule question qui se pose est celle de savoir si les faits reprochés à dame Levy, et admis partiellement par les premiers juges, peuvent être considérés comme constituant de justes motifs de résiliation au sens de l'art. 346 CO. Ce point ne peut être examiné qu'à la lumière des faits 300 Civilrechtspflege. constatés à la charge de dame Levy par les instances cantonales. Dans leurs mémoires, les parties ont réciproquement allégué l'une contre l'autre diverses circonstances, concernant

leurs relations, dont la procédure instruite devant les premiers juges ne renferme aucune trace. Il y a lieu de faire complètement abstraction de ces allégués nouveaux (art. 800JF.). D'autre part, dame Auberge cherche, à l'aide des témoignages recueillis au cours des enquêtes, à aggraver les constatations faites par les juges prud'hommes à la charge de dame Levy. Le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans cette voie. Les tribunaux cantonaux sont souverainement compétents pour apprécier les témoignages intervenus, et lorsqu'ils se sont prononcés sur un point de fait prouvé par témoins, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de contrôler leur appréciation. Or l'arrêt dont est recours constate en fait ce qui suit: (résumé des faits reproduits sous G.) Les juges genevois ont vu dans les faits retenus par eux à la charge de dame Levy des agissements critiquables, une faute légère, mais ils les ont considérés comme insuffisants pour motiver l'application de l'art. 346 CO. et n'en ont tenu compte que pour réduire la réclamation en indemnité de l'employée congédiée. 2. - Cette manière de voir n'est toutefois pas admissible. Le CO. n'indique pas les motifs qui peuvent être envisagés comme des motifs suffisants de résiliation anticipée, ce que fait, au contraire, le C. com. all. dans ses art. 63 et 64. D'après Hafner, (Droit des oblig., 2e éd., art. 346, note i), les exemples donnés par ce dernier code peuvent servir à l'interprétation de notre loi. Or le Code de com. all. prévoit entre autres que la résiliation du contrat (entre maître et commis) peut être prononcée contre l'employé lorsqu'il est infidèle ou abuse de la confiance de son maître. Il est hors de doute qu'une telle règle doit aussi trouver application chez nous. L'infidélité d'un employé, les soustractions, les détournements qu'il peut commettre constituent sans contestation. IV. Obligationenrecht. N° 35. 301 tredit et au premier chef un motif juste et grave de résiliation. Ce point admis, il est certain que les actes reprochés à dame Levy, abstraction faite de la question d'usage et de tolérance qui sera examinée plus loin, se caractérisent bien comme des infidélités. Le fait, par un employé qui n'y a pas été autorisé, de disposer des ouvriers de son patron dans son intérêt personnel en leur faisant confectionner ou réparer des vêtements pendant les heures de travail constitue de la part de cet employé plus qu'un acte incorrect. Et si, en outre, il dispose pour ces travaux de marchandises qui lui ont été confiées, il commet un véritable abus de confiance ou un vol. Or tel est bien le cas de dame Levy; elle a abusé de la confiance de sa patronne en détournant de leur travail des ouvrières payées par celle-ci et en disposant de fournitures destinées aux travaux de l'atelier. Il importe peu que le montant du dommage souffert par dame Auberge ait été minime. Des infidélités, des larcins même de peu d'importance commis par un employé au préjudice de son patron ne sauraient, étant données les rapports dans lesquels les parties vivent à l'égard l'une de l'autre, que justifier pleinement l'acte par lequel le maître congédie sans autre avertissement son employé infidèle. Il est à remarquer, d'ailleurs, que si les actes reprochés à dame Levy sont de peu d'importance quant à la valeur sur laquelle ils ont porté, d'autre part, il ne s'agit pas d'un acte isolé, mais de faits qui se sont renouvelés à diverses reprises. 3. - Cela dit, il y a lieu d'examiner les objections que soit les tribunaux genevois, soit dame Levy ont fait valoir. Tout d'abord cette dernière se prévaut du fait, reconnu par dame Auberge, que sitôt après les réclamations de celle-ci, dame Levy a offert de réparer le dommage causé. Mais cette offre n'en laissait pas moins subsister la gravité du fait que dame Levy avait abusé de la confiance de dame Auberge. Cette dernière ne pouvait être tenue de rendre sa confiance à une employée infidèle, parce que celle-ci avait offert de réparer le dommage sitôt après la fraude découverte. 302 Civilrechtspflege. En second lieu, dame Levy invoque la tolérance, l'usage, en vertu duquel les premières essayeuses et les directrices d'atelier seraient autorisées à faire travailler les ouvrières sous leurs ordres à la confection d'objets personnels. L'arrêt dont est recours semble admettre

cette tolérance et cet usage, et y voit une cause d'atténuation des actes reprochés à dame Levy, qu'il qualifie seulement d'actes critiquables, de faute légère, de conduite incorrecte. Le raisonnement de la Chambre d'appel sur ce point est toutefois contradictoire : Si la tolérance et l'usage existent réellement, ils justifient dame Levy, et, dans ce cas, il n'est pas juste de parler de faute, d'actes critiquables, ni de reprocher à dame Levy d'avoir usé de cette tolérance sans aviser sa patronne. Si le juge genevois formule ces critiques à l'adresse de dame Levy, c'est sans doute qu'il admet lui-même que l'usage allégué est loin d'être certain. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que la Chambre d'appel ne constate pas nettement que cet usage soit établi; elle se borne à rapporter le dire du témoin Ruffy. Il est à remarquer, en outre, que ce témoin, s'il parle de tolérance en ce qui concerne les travaux eux-mêmes, ne fait aucune allusion à l'emploi de fournitures. Enfin, diverses ouvrières employées par dame Levy ont déclaré que celle-ci leur recommandait de cacher le travail personnel dont elle les chargeait lorsque la patronne ou son mari entrait dans l'atelier, ce qui prouve que dame Levy ne se sentait autorisée vis-à-vis de sa patronne ni par l'usage ni autrement à faire exécuter les travaux en question. Toutes ces considérations conduisent à considérer l'usage invoqué comme non établi, même en faisant abstraction de la déclaration de divers chefs de maisons de couture qui le contestent, déclaration dont l'authenticité n'est pas reconnue. Un usage de la nature de celui dont il s'agit, qui ne tendrait à rien moins qu'à donner à un employé le droit de commettre des actes qui sans cela constitueraient des délits, ne peut résulter que de preuves positives ne laissant subsister aucun doute. Or une telle preuve fait défaut dans le cas particulier, et la conduite même de dame Levy montre, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'elle ne se croyait pas autorisée par l'usage à faire exécuter les travaux qui lui sont aujourd'hui reprochés. Enfin dame Levy fait valoir qu'elle était créancière de dame Auberge au moins de 75 fr. 25 pour frais d'un voyage à Paris au moment où elle a fait exécuter certaines réparations; celles-ci ne seraient d'ailleurs qu'une légère compensation des travaux exceptionnels qu'elle a dû faire parfois dans les moments de presse; enfin dame Auberge avait connaissance des menus travaux que dame Levy faisait faire pour son compte. En ce qui concerne cette dernière alléguation, tout d'abord, rien dans la procédure ne la justifie et elle est au contraire contredite par la circonstance, déjà relevée, que dame Levy faisait dissimuler les travaux lorsque dame Auberge entrait dans l'atelier. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce; le recours de dame Levy est écarté; en revanche, celui de dame Auberge est déclaré fondé et l'arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes de Genève, du 25 avril 1902, est réformé en ce sens que les conclusions de dame Levy sont repoussées en tant qu'elles excèdent la somme de 375 fr. 25 c. offerte par dame Auberge, avec intérêt au 5 % de la demande juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.